



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 04 NOV 2010

ARRÊTÉ

portant réglementation du stationnement sur l'avenue du Général Magnan à SOLLIES-PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1068/10/CD/PM/AM/122

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 417-1 du Code de la route,
- Vu** la demande en date du 04/11/2010 de monsieur CESANA Robert,

Considérant que pour l'élagage des arbres, il est nécessaire de réserver le stationnement pour le véhicule effectuant cette opération,

Considérant que pour la sécurité des usagers de la route, il convient d'en interdire le stationnement,

arrête

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule y compris les deux roues entre le lundi 8 novembre 2010 et le vendredi 12 novembre 2010 entre 6 heures et 20 heures.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'avenue du Général Magnan côté gauche lorsqu'on se rend en direction de CUERS entre les avenues Ste Claire Deville et des Palmiers.

Article 3 : Des panneaux seront mis en place à compter du 04/11/2010 par les services de la commune.

Article 4 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.